

# **RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**EFFECTUÉE DU 8 SEPTEMBRE 2020 AU 24 SEPTEMBRE 2020 INCLUS**

**COMMUNE DE GOUSSAINVILLE  
(VAL D'OISE)**

**PROJET DE RÉVISION DU  
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

**Rapport et conclusions motivées de Monsieur Jean-Paul SOARES  
Commissaire Enquêteur.**

# Rapport d'enquête publique

## Commune de Goussainville – 95 191

### Sommaire

Préambule .....	3
Rappel du cadre juridique .....	5
I GÉNÉRALITÉS .....	6
1. Présentation et objet de l'Enquête.....	6
2. Objectif de la révision du RLP .....	7
3. Étapes de la procédure .....	9
4. Nature et caractéristiques du projet.....	8
5. Composition du dossier d'enquête .....	10
6. Émargement.....	10
II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	11
1. Réunion préparatoire et visite des lieux.....	11
2. Informations du public.....	11
3. Permanences .....	12
4. Déroulement de l'Enquête Publique .....	12
5. Recueil du registre et du dossier d'enquête.....	12
6. Demande du Commissaire Enquêteur.....	12
III. ANALYSE ET OBSERVATION DU PUBLIC.....	13
1. Analyse.....	13
2. Observations du public et des personnes publiques associées.....	13
3. Réflexions et avis du Commissaire Enquêteur relatifs aux observations du public et des PPA.....	15
IV. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	16
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS .....	18
Pièces annexes .....	19

# PRÉAMBULE

## Rappel du rôle du Commissaire Enquêteur

Le présent rapport relate le travail du Commissaire Enquêteur chargé de veiller au bon déroulement de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la Commune de Goussainville.

Le Commissaire Enquêteur est choisi sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement. La loi n° 83-630, dite loi Bouchardeau, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, et à la protection de l'environnement précise par ailleurs que :

*« Ne peuvent être désignés comme Commissaires Enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ».*

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du Commissaire Enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des Commissaires Enquêteurs, la Loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de Commissaire Enquêteur.

L'article 7 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 codifié dans le Code de l'Environnement à l'article D.123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la Commission chargée de l'établissement des dossiers :

*« Vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat ».*

La compétence du candidat ne doit pas s'apprécier seulement au plan technique, mais également prendre en compte la connaissance des procédures administratives et du droit régissant les enquêtes publiques.

D'autres critères s'imposent également à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout Commissaire Enquêteur.

Il n'est cependant pas nécessaire que le Commissaire Enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel à qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif.

Le Commissaire Enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel qui est donc *de facto* subjectif.

De même le Commissaire Enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif.

Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est donc pas du ressort du Commissaire Enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions.

S'agissant tout d'abord de la conduite de l'enquête, l'arrêt du Conseil d'État du 6 juin 2001 (N°209588) en précise les différentes phases :

*« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement que le président de la Commission d'enquête (ou le Commissaire Enquêteur) doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; qu'il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus et que son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées ».*

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le Commissaire Enquêteur, l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970 : *Chenu*, est également très clair : *« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le Commissaire Enquêteur doit examiner les observations consignées annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».*

Je me suis donc efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant ma mission et définissant les limites de ses prérogatives.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, tenant compte des divers entretiens conduits et observations émises que j'ai rendu *in fine* un avis personnel motivé en toute indépendance.

## Rappel du cadre juridique

Les implantations de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes sont réglementées.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Loi Grenelle II et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Ces dispositions ont profondément réformé le régime concernant la publicité extérieure afin de réduire les nuisances visuelles et d'améliorer le cadre de vie et le paysage. Le Plan Local d'Urbanisme devient alors l'outil garantissant la gestion économe des sols. La réglementation n'a pas pour objectif de supprimer l'affichage publicitaire mais de le rendre plus qualitatif et plus respectueux de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter sur un territoire communal ou intercommunal la réglementation nationale aux spécificités locales en maintenant le pouvoir de police du Maire.

Les publicités, enseignes et pré enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit-être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

La commune peut instaurer dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale. En présence d'un RLP, c'est au Maire uniquement que reviennent les compétences d'instruction des dossiers et de police.

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer, ou modifier un support de publicité doit effectuer une déclaration préalable ou une demande d'autorisation auprès du Maire de la commune. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation.

# I GÉNÉRALITÉS

## 1. Présentation et objet de l'Enquête

La Ville de Goussainville est située dans le Département du Val d'Oise au sein de la grande couronne de l'agglomération parisienne. Elle est située à une vingtaine de kilomètres au Nord de Paris, à l'extrémité Est du territoire valdoisien.

L'aéroport Paris-Charles de Gaulle se trouve à proximité et le Parc Naturel Régional Oise pays de France à une vingtaine de kilomètres.

La Commune est bordée :

- Au Nord, par les communes de Fontenay-en-Parisis et de Louvres
- À l'Est, par Roissy-en-France et la plate forme aéroportuaire
- Au Sud, par le Thillay et Bouqueval.

La population de Goussainville compte d'environ 32 000 habitants pour une superficie de 11,5 km<sup>2</sup>.

Sur son territoire une multitude de projets d'envergure doivent s'implanter. Il s'agit d'un secteur stratégique pour le développement de l'Île de France dans la dynamique du Grand Paris.

Le territoire bénéficie d'une accessibilité directe à Paris *via* l'autoroute A.1 et à la gare du Nord *via* le RER D qui dessert deux gares sur son territoire (Goussainville et les Noues).

Goussainville appartient à la Communauté d'Agglomération « Roissy Pays de France ». Cet EPCI créé le 1<sup>er</sup> janvier 2016 est composé de 17 communes de Seine-et-Marne et de 25 communes du Val-d'Oise réunissant près de 350 000 habitants pour une superficie de 342 km<sup>2</sup>.

Pour comprendre la situation actuelle, il y a lieu de rappeler brièvement les grandes lignes du développement urbain de la Commune.

En 1862 la ligne de chemin de fer Paris –Creil implante une gare à Goussainville favorisant l'installation d'activités artisanales et industrielles. La gare est située à plus d'un kilomètre du vieux village. Elle attire alors de nombreux ménages qui souhaitent s'installer. Depuis, la commune accompagne l'arrivée d'une population répondant à la pénurie de logements.

Dans les années 1960, la commune de Roissy-en-France très proche, est choisie pour accueillir l'aéroport de Paris –Nord. A cette période débute la construction de grands ensembles pour répondre rapidement aux forts besoins en logements. Une seconde gare est alors créée sur la commune, la gare des Noues afin de desservir le Nord-Est du territoire communal maintenant totalement urbanisé.

Sur le territoire de la commune, Aéroport De Paris est contraint d'acheter les maisons situées dans le périmètre d'exposition au bruit et d'en indemniser les propriétaires. Les maisons seront alors détruites à l'exception de celles situées dans un périmètre de 500m autour de l'église Saint-Pierre et Saint- Paul classée au titre des Monuments Historiques.

Les zones fortement soumises au bruit accueillent des zones d'activités.

Dans les années 1990 plusieurs zones d'activités voient le jour à l'Ouest de la commune et plus récemment le parc d'activités Charles de Gaulle. Parallèlement un tissu diffus d'activités se développe le long des principaux axes routiers au Sud de la voie ferrée.

Environ un tiers du territoire de la ville reste encore non-aggloméré et marqué par des espaces ouverts agricoles situés de part et d'autre de la vallée du Croult. A l'Ouest de la commune, la zone d'activité du Pont de la Brèche coupe cette continuité agricole.

La réglementation de l'affichage extérieur, les espaces agricoles ou naturels sont protégés par l'interdiction de publicité qui s'applique dans des lieux situés hors agglomération.

La forte pression de l'urbanisation a rendu nécessaire à la fin des années 1980 la mise en place d'un règlement local de publicité qui a abouti en 1992.

## 2. Objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité

Par délibération en date du 23 décembre 2018, le Conseil Municipal a prescrit la révision du RLP approuvé en 1992 et en a définie les objectifs.

- Adapter le RLP en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ;
- Maintenir le pouvoir de police du Maire en matière de publicité extérieures enseignes y compris ;
- Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économies d'énergies, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les pré-enseignes dans les parcs d'activités économiques ;
- Concilier l'intérêt économique de la ville et les objectifs réglementaires
- Réglementer les enseignes afin d'harmoniser le tissu économique et commerciale du territoire ;
- Maintenir des zones préservées de toute publicité extérieure et conserver certaines particularités paysagères de la ville (vieux pays) ;
- Etablir des règles simples, faciles à comprendre et à expliquer, ne représentant pas de surcharge administrative pour les commerçants et les acteurs économiques ;
- Mettre en adéquation les règles d'affichage avec les impératifs de sécurité de la circulation urbaine.

Par ailleurs, le RLP de 1992 arrive à caducité et il est nécessaire de refonder une nouvelle réglementation locale pour permettre une maîtrise et une cohérence des dispositifs sur le territoire.



### **3. Étapes de la procédure**

Lors de sa séance du 23 décembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une procédure visant à réaliser la révision du Règlement Local de Publicité et en a défini les modalités de concertation à mettre en œuvre.

La délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation, a arrêté le projet de révision du RLP.

Le projet de révision arrêté du RLP a été transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA).

J'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-pontoise par une décision n° E 20000002/95 du 13/01/2020 pour conduire l'enquête en question.

Le 1<sup>er</sup> février 2020, Monsieur le Maire a pris un arrêté n°2020\_ECO\_001 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité. Cet arrêté a défini les modalités d'organisation de l'enquête.

La pandémie liée à la COVID 19 est venue remettre en cause le planning de la procédure.

La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les règles applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a repoussée la date de l'enquête.

Un nouvel arrêté de Monsieur le Maire en date du 2 juin 2020 a mis à jour les modalités de l'enquête.

Celle-ci s'est ouverte le mardi 8 septembre 2020.

### **4. Nature et caractéristiques du projet**

Les Villes sont des entités vivantes en perpétuel changement et la réglementation qui s'y applique doit donc évoluer en permanence.

Soucieuse de préserver la qualité de son cadre de vie, la ville de Goussainville est couverte par un Règlement Local de Publicité datant de 1992 et qui n'a jamais fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis. Ce document n'est plus adapté aux circonstances actuelles et, de toute façon, il arrive à caducité dans les prochains mois.

L'objectif du projet de révision est de faire évoluer le RLP en l'adaptant aux évolutions juridiques qui ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur ; La loi Grenelle II et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) qui a modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques.

La modification proposée par la Commune de Goussainville consiste à remplacer les six zones de publicités restreintes et de deux sous zones existantes par les trois zones de publicité suivantes dont les prescriptions se veulent graduées selon la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux.

La ZP1 couvre la majeure partie du territoire aggloméré de la commune. La publicité au sol y est interdite. La publicité murale est admise, limitée en nombre et en surface.

Les 5 catégories de mobiliers urbains « publicitaires » sont également admises (publicité non lumineuse limitée à 8 m<sup>2</sup> sur mobilier d'information et 2,1 m<sup>2</sup> si lumineuse).

La ZP2 correspond à des séquences d'axes structurants. (Un déroulé tout le long de la voie). Les publicités murales et scellées au sol sont admises, dans la limite de 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche, (2,1 m<sup>2</sup> si lumineuse), à raison d'un seul dispositif admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière de 12 mètres minimum.

Les cinq catégories de mobiliers urbains « publicitaires » sont admises dans les mêmes conditions qu'en ZP1.

La ZP3 correspond aux zones commerciales : Les surfaces des dispositifs correspondent aux maxima admis par la réglementation nationale (12 m<sup>2</sup> pour la publicité non lumineuse et 8 m<sup>2</sup> pour les lumineuses). En revanche, une règle locale de densité est définie pour en limiter le nombre.

En matière d'enseignes, dont l'installation est soumise à autorisation préalable du Maire et à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux abords des monuments historiques, des règles précises sont instaurées pour celles situées en ZP1 et en ZP2 (règles de positionnement notamment). La surface des enseignes numériques scellées au sol est limitée à 8 m<sup>2</sup> en ZP3 (en cohérence avec les dispositifs publicitaires scellés au sol numériques).

## 5. Composition du dossier d'enquête

Les pièces suivantes, constitutives du dossier d'enquête publique, ont été mises à la disposition du public :

- ✓ Pièce n° 1 Arrêté du Maire n° 2020-ECO-001 portant ouverture de l'enquête publique.
- ✓ Pièce n° 2 Délibération du Conseil Municipal n°2018-DCM-118A approuvant la mise en place d'un règlement local de publicité
- ✓ Pièce n° 3 Projet de règlement local de publicité
- ✓ Pièce n° 4 Projet de rapport de présentation, révision du RLP
- ✓ Pièce n° 5 Attestation de parution dans le journal (Le Parisien)
- ✓ Pièce n° 6 Plan des trois zones ainsi que le plan de la commune
- ✓ Pièce n° 7 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- ✓ Pièce n° 8 Liste et avis des personnes Publiques Associées (PPA)
- ✓ Pièce n° 9 Le registre d'enquête publique.

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public

### Complément à la demande du Commissaire Enquêteur :

À l'ouverture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur est en droit de solliciter de la Commune des pièces complémentaires.

Je n'ai pas demandé de complément, estimant que le dossier d'enquête suffisait à la bonne compréhension du projet.

## 6. Émargement

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été visés, côtés et paraphés par mes soins.

## II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les modalités prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté du 2 juin 2020 n° 2020-ECO-001

### 1. Réunion préparatoire et visite des lieux

Une réunion préparatoire et des échanges téléphoniques ont eu lieu avec la Responsable chargée de la Direction de la Stratégie Economique et du Commerce, Madame ROY Lidwine ainsi que Madame MELLACCA du Groupement MELACCA-LUTTON, bureau d'étude (AMO) missionné par la Commune pour l'accompagner tout au long de la procédure.

Madame ROY m'a fait parvenir avant l'enquête des éléments du dossier me permettant une prise de connaissance de la nature de l'enquête. Nous avons mis au point les aspects pratiques de l'enquête (durée, dates des permanences, publicité).

Il a été convenu que Madame ROY serait mon interlocutrice pendant la durée de l'enquête.

Avant la première permanence j'ai pu faire le tour de la ville pour m'imprégner du dossier.

### 2. Informations du public

#### **Annonces Légales :**

L'enquête Publique a été annoncée et rappelée dans le journal d'annonces légales du Département.

➤ Le Parisien : annonces légales 95 le 20 août 2020 et le 10 septembre 2020.

Ces 2 annonces ont été vérifiées et paraphées par mes soins.

#### **Affichage de l'avis d'enquête publique :**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête a été affiché par une affiche A2 jaune à la Mairie.

Les informations portant sur l'avis d'enquête ont été relayées sur le site internet de la commune.

#### **Réunion Publique :**

Il n'a pas été envisagé d'organiser une réunion publique d'information pendant la durée de l'enquête.

#### **Dossier d'enquête Publique :**

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête pendant les jours d'ouverture de la Mairie.

Un ordinateur a été mis à la disposition du public.

Le dossier était par ailleurs consultable en ligne sur un site dédié [enquete-publique.rlp@ville-goussainville.fr](http://enquete-publique.rlp@ville-goussainville.fr)

### 3. Permanences

Cette enquête publique a été ouverte du mardi 8 septembre 2020 au jeudi 24 septembre 2020 inclus, soit 17 jours consécutifs.

Un registre a été mis à la disposition du public dans les locaux de la Mairie pour y déposer des observations écrites.

Les observations et les questions à l'intention du commissaire enquêteur étaient possibles à l'adresse [enquete-publique.rlp@ville-goussainville.fr](mailto:enquete-publique.rlp@ville-goussainville.fr).

Un registre dématérialisé a été mis en ligne pour recueillir les informations du public.

Durant cette période de 17 jours, j'ai assuré 3 permanences en Mairie située au 1, place de la Charmeuse- 95190 Goussainville.

- ✓ la première, mardi 8 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- ✓ la seconde, le samedi 19 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- ✓ la troisième, le jeudi 24 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures ;

Lors de ces trois permanences, une seule personne est venue s'informer et/ou émettre des observations sur le registre mis à disposition.

Quatre réponses formelles émanant des Personnes Publiques Associées ont été reçues avant la tenue de l'enquête avec des observations, propositions ou avis.

### 4. Déroulement de l'Enquête Publique

L'Enquête Publique s'est déroulée dans les conditions prévues. Les conditions matérielles de l'accueil du public étaient satisfaisantes.

À la clôture de cette enquête publique, l'ensemble des observations recueillies est de :

<b>PPA :</b>	4 avis.
<b>Public :</b>	une seule visite du public lors de ma 3ème permanence,
	Courrier traditionnel                      Aucun,
	Registres papier                              1 observation,
	Mail    0 observation,
	Registre électronique                      0 observation.

### 5. Recueil du registre et du dossier d'enquête

Le registre a été ouvert puis clos le jeudi 24 septembre 2020 à 17h10 par mes soins.

L'ensemble du dossier d'enquête m'a ensuite été remis par Madame ROY.

### 6. Demande du Commissaire Enquêteur

Pendant ma dernière permanence, j'ai souhaité rencontrer un élu afin de partager sa vision du projet, ma demande n'a malheureusement pas été suivie d'effet.

### III. ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 1. Analyse

L'ensemble de ce dossier me paraît correctement traité en matière du respect de la législation en vigueur, tant sur la forme que sur le fond.

Le public pouvait sans difficulté venir en Mairie consulter le dossier d'enquête ou venir me rencontrer lors des permanences.

#### 2. Observations du public et des personnes publiques associées

##### Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier de RLP arrêté a été transmis aux personnes publiques associées.

Quatre d'entre elles ont répondu, toutes favorablement.

**Courrier de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Val d'Oise (CCI du val d'Oise) du 31 janvier 2020**

*Avis favorable sans réserve.*

• **Courrier de la Direction Départementale des Territoires - Service d'Aménagement Territorial (DDT - SAT).**

*Avis favorable avec les réserves suivantes :*

« Concertation avec l'UDAP95

*L'élaboration du règlement de publicité de la commune de Goussainville a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP95. Toutefois, il est regrettable que les prescriptions émises par l'UDAP n'aient pas été prises en compte sur le secteur recouvert par les abords du monument historique et annexées au RLP ou intégrées dans le règlement. Elles auraient ainsi permis aux demandeurs d'élaborer leur projet en espace protégé en intégrant les prescriptions qui seront formulées par l'architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la demande d'autorisation*

Plan de zonage et règlement

*Le présent RLP institue trois zones de publicité : ZP1, ZP2, ZP3. Dans les deux dernières zones, le règlement est logiquement plus permissif qu'en ZP1*

*Le périmètre de protection des abords de l'Eglise Saint-pierre-Saint Paul couvre l'ensemble l'ancien village de Goussainville, lequel est situé en zone de publicité ZP1. Cette zone couvre aussi une large partie de l'urbanisation plus récente de Goussainville autour de la gare, d'un caractère moins patrimonial que l'ancien village.*

**Il est regrettable qu'une division en deux sous-secteurs à l'intérieur de cette zone n'ait pas été envisagée** : par exemple ZP1A pour l'ancien village soumis aux abords du monument historique et ZP1b pour l'urbanisation récente. Une telle disposition aurait permis de tenir compte des spécificités de ces deux territoires.

#### Enseignes et devantures commerciales

Selon le règlement, sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse sur leur support (article 6-2), notamment en respectant les lignes de composition de la façade, en préservant les éléments de décor architectural et en recherchant la simplicité des visuels et une faible épaisseur ( art 6-2-1 à 6-2-3).

**Si ces indications génériques sont à saluer, il reste regrettable que les règles relatives aux enseignes et aux devantures commerciales prescrites par l'ABF ne soient pas davantage intégrées ni au règlement du RLP, ni en annexe à ce dernier.**

Dans le secteur du vieux village protégé par les abords du monument historique les projets devraient s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles: Devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical, respect des descentes de charges et des rapports pleins/vides, hauteur et découpage des lettres réglementés, matériaux qualitatifs demandés. Ces éléments pourraient faire l'objet d'un article dédié relatif à la ZP1.

Concernant les enseignes drapeaux (article 7-3), la dimension maximale prévue 0,50 m<sup>2</sup> sur les zone ZP1 et ZP2 étant trop importante aux abords du monument historique, elle doit, sur ce secteur être réduite à 0,33 m<sup>2</sup> et respecter les contraintes d'opacité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être interdites aux abords du monument ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse et les enseignes numériques.

#### Pré-enseignes et publicité

Interdites de fait sur les monuments historique, la publicité et les pré-enseignes sont en revanche autorisées par le présent RLP sur le mobilier urbain en ZP1, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du code de l'environnement. Toutefois **cette interdiction devrait s'appliquer sur l'ensemble de la zone ZP1 ou à minima aux abords du monument historique. De plus, le mobilier défini par l'article R581-47 devrait recevoir une surface de publicité ne dépassant pas 2m<sup>2</sup> ».**

- **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - délibération du 26 juin 2020**

Par délibération n° 20. 072 donne un avis favorable sans réserve au projet de RLP

- **Préfet du Val-d'Oise - Direction Départementale des Territoires (DDT) – courrier du 11 aout 2020**

**Avis favorable mais demandant d'apporter les modifications décrites dans l'annexe 1.**

*« Ces modifications concernent la matérialisation du périmètre de protection de l'église sur le plan de zonage et la rédaction des dispositions relatives aux enseignes lumineuses non fixes ou numériques dans les zones de ZP1 et ZP2. L'annexe II mentionne des améliorations qu'il est recommandé d'apporter au document. »*

*Les réflexions émises par la DDT ont fait l'objet d'une analyse par l'AMO de la Commune dans un document du 4 septembre 2020.*

**Observations écrites enregistrées dans le registre mis à disposition du public**

- **Jeudi 24 septembre 2020**

Monsieur Roger SCHEFFLER 7 rue des Platanes

*« Les règles de quelques natures qu'elles puissent être, si elles ne sont pas accompagnées d'un contrôle sont sans effet.*

*Un affichage permanent est tributaire de son objet. Lorsque le sujet disparaît, qu'elle est sa raison d'être ?*

*la mise en adéquation de sa véracité me semble important.*

*Que penser de la pertinence d'une publicité de 18 m<sup>2</sup> à l'entrée de la ville lorsque l'enseigne n'existe plus, tel que « les fleurs de la charmeuse » ou ALDI aux Olympiade délocalisé ?*

*La cohérence dans ce domaine me semble importante.*

*Une vigilance conséquente crédibiliserait toutes les règles que l'on souhaite mettre en place. »*

### **3. Réflexions et avis du Commissaire Enquêteur relatifs aux observations du public et des PPA**

#### **1. Observations du Commissaire Enquêteur :**

A la lecture des courriers et annotations des PPA et compte tenu de l'échange que j'ai pu avoir avec Monsieur SCHEFFLER lors de ma dernière permanence, j'attire plus particulièrement votre attention sur les 2 points suivants :

1) Les réserves, les observations et les prescriptions des PPA sont essentiellement ciblées sur le secteur recouvert par les abords du monument historique situé dans le vieux village. Ce secteur près d'une forêt, traversé par la petite rivière le Croult a une grande valeur historique et la qualité de son environnement doit être protégée de l'urbanisation mais aussi des nuisances visuelles causées par la publicité. Même si les avis des PPA ne sont que des recommandations, cette

zone mérite effectivement d'avoir une réglementation particulière tenant compte de l'activité commerciale avec un mobilier urbain de caractère s'intégrant judicieusement dans l'environnement. Ce patrimoine est classé aux monuments historiques, ce qui implique un niveau de protection complémentaire avec le périmètre des 500 mètres appliqué par l'Architecte des Bâtiments de France.

2) Monsieur SCHEFFLER dans son propos rappelle que le suivi quotidien de l'application des règles par la Commune est un point essentiel de la démarche, notamment sur le démontage des panneaux inutiles ou non conformes aux nouvelles règles. En effet le nouveau RLP devra être appliqué avec volontarisme par la Commune.

## **IV. Synthèse de l'enquête publique**

Comme le prévoit le Code de l'Environnement à l'article R.123-18, le procès-verbal de synthèse a été remis en deux exemplaires en main propre à Madame ROY le 2 octobre 2020.

La Mairie avait la possibilité de produire ses observations suite à la remise du procès-verbal, ce qu'elle a fait par courrier du 8 octobre. Ce courrier revient point par point sur les commentaires des PPA et du public et sur les suites que la Commune envisage d'y donner ou non.

Fait à Beaumont-sur-Oise, le jeudi 22 octobre 2020

**Jean-Paul SOARES, Commissaire Enquêteur**



# **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS**

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Compte tenu des éléments en ma possession, mes conclusions sont les suivantes :

Le formalisme de l'enquête a bien respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la publication des avis dans la presse, l'affichage en Mairie, ainsi que sur le site internet de la Commune.

La dématérialisation de la procédure a été garantie avec la mise en place d'un ordinateur mis à disposition du public, d'une adresse mail dédiée et de la mise à disposition du dossier sur internet.

Le dossier d'enquête a donc été mis à la disposition du public dans de bonnes conditions de consultation, sa composition et son contenu étant conformes aux textes en vigueur.

Les trois permanences se sont également déroulées dans de bonnes conditions d'accueil.

Pendant toute la durée de l'enquête publique un registre coté et entièrement paraphés par mes soins a été mis à disposition sur le lieu de l'enquête afin que chacun puisse y porter ses observations.

Il s'avère qu'une seule personne s'est déplacée pour s'informer ou noter des observations sur le registre.

Il est à noter que la procédure a été lancée par une équipe municipale puis poursuivie par une nouvelle équipe élue à la faveur des élections de mars et juin 2020.

Goussainville subit une pression importante avec le développement de la Région Ile de France et la proximité de Roissy Charles de Gaulle.

La pollution visuelle s'avère conséquente en raison de nombreuses initiatives privées totalement illégales et anarchiques.

Une balade de quelques minutes sur le territoire de la Commune est suffisante pour constater le manque d'harmonie en la matière. De nombreuses publicités, enseignes et pré-enseignes sont non conformes à la Réglementation Nationale et au RLP en vigueur.

La révision proposée du RLP me semble parfaitement légitime afin d'harmoniser les pratiques et de tenter de contrôler les implantations. Cela pourrait permettre d'améliorer l'image de la Commune.

Le nouveau RLP permettra, s'il est suivi d'effet, de lutter contre la pollution visuelle, de maîtriser la publicité dans l'agglomération, de maintenir des zones préservées, d'établir des règles simples

avec une égalité de traitement entre les différents quartiers d'habitat, de garantir une cohérence en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les différents services de l'État ont attiré l'attention de la Commune sur le traitement tout particulier à apporter aux abords du monument historique qui mérite d'être protégé.

Il appartient à la Commune de jauger le risque et de réajuster ou non son projet de règlement.

Ses observations émises sur le sujet dans son courrier du 8 octobre laissent à penser que la solution mise en œuvre dans ce secteur est mûrement pensée et que les prescriptions seront suffisantes.

Dans ce secteur, comme dans tous les autres, il est légitime de penser que le contrôle et le suivi quotidien des règles mises en place sont fondamentales.

Monsieur SCHEFFLER pointe du doigt à raison ce sujet. Une règle, aussi bonne soit-elle n'a de sens et de légitimité que si l'autorité qui l'adopte se donne les moyens de la faire appliquer.

Aussi, il est understandable de ne pas créer de sous-secteur pour les abords de l'église Saint-Pierre Saint-Paul, mais dans ce cas, les règles les plus contraignantes du RLP devront être appliquées avec bon sens et fermeté. L'articulation avec les règles d'urbanisme est essentielle afin de disposer de l'arsenal juridique complet pour être efficace.

Cette logique s'applique à tout le territoire couvert par le RLP.

**En conclusion**, je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant au regard des obligations réglementaires qu'au regard des moyens mis en œuvre à l'attention du public. Ce dernier avait toute latitude pour faire connaître son avis. Seule une personne s'est déplacée et s'est approprié le registre d'enquête mis à disposition afin de s'informer, s'exprimer ou émettre un avis, ce qu'il n'a pas manqué de faire.

L'intérêt de la révision du RLP n'est pas d'interdire toute publicité, enseigne ou pré-enseigne mais de maîtriser leur développement en conciliant attractivité économique et lutte contre les nuisances visuelles.

L'application du nouveau Règlement Local de Publicité apportera au bénéfice de la population de Goussainville un impact visuel meilleur, grâce à la protection de l'environnement et du cadre de vie cela ne fait aucun doute.

Une application rigoureuse de cette réglementation permettra par ailleurs, si le règlement est adossé à une grille tarifaire, de générer des recettes non négligeables pour la collectivité.

Encore une fois, le succès de cette réglementation sera au rendez-vous si elle est appliquée fermement et avec bon sens par la Commune.

Par ailleurs, à l'ère du numérique et des GPS, l'utilité avérée des pré-enseignes notamment me semble remise en cause. Les usagers utilisent de plus en plus leur GPS pour se rendre dans les entreprises et commerces. Autant un dispositif *in situ* qui confirme à l'utilisateur qu'il est bien arrivé semble légitime, autant des dispositifs de jalonnement qui annoncent un site semblent devoir rapidement être dépassés. Cette évolution des mœurs pourrait permettre d'elle-même de limiter les pollutions visuelles.

Enfin, puisque le sujet a été évoqué dans les échanges avec la DDT, je suggère que la Commune puisse se lancer, en concertation étroite avec l'UDAP, sur la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Cette mise en place permettra de se conformer à la Loi LCAP de 2016 et de disposer d'un outil adapté à la préservation des abords du monument historique.

**Compte tenu de tous ces éléments, j'émet un avis favorable à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Goussainville.**

À Beaumont sur Oise, le jeudi 22 octobre 2020

Jean-Paul SOARES, Commissaire Enquêteur.